

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

*Greffe ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,
le mercredi après-midi de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 9h à 16h*

Affaire n° 02.03.2014

**Mme G–
Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la SARTHE
c/ M. V**

Rapporteur : Mr Alain COURTOIS

Audience du 29 mai 2015

Décision lue le 19 juin 2015

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 11 mars 2014, le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2014 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est Résidence du Maine, 13 avenue du Général De Gaulle, 72000 Le Mans transmettant, en s'y associant, la plainte en date du 9 novembre 2012 présentée par Mme G représentante légal de sa fille à l'encontre de M. V, masseur-kinésithérapeute ;

Vu la plainte de Mme G;

Elle soutient que les agissements de Monsieur V à l'égard de sa fille mineure au moment des faits constituent un comportement non-professionnel et doivent être sanctionnés, que pour ces faits Monsieur V a été condamné pour agression sexuelle et exhibition sexuelle par un jugement devenu définitif du tribunal correctionnel du Mans rendu le 18 novembre 2013 à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis avec une mise à l'épreuve de deux ans assortie d'une obligation de suivi et de soin et incluant une interdiction de fréquenter ou d'entrer en relation avec des mineurs dans le cadre de son activité professionnelle ; que M. V a enfreint les règles de moralité, de probité, de responsabilité et d'honneur de sa profession au regard de l'article R4321-54 du code de la santé publique et a déconsidéré la profession, en méconnaissance de l'article R 4321-79 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 août 2014, présenté pour Monsieur V par Me L, avocat; M. V conclut à titre principal, à l'irrecevabilité de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance et à titre subsidiaire à l'irrecevabilité de la plainte du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe ;

Il fait valoir que la saisine de la chambre disciplinaire de première instance est irrecevable en conséquence de l'irrégularité du procès-verbal verbal du 21 janvier 2014 du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe déclarant s'associer à la plainte déposée par Mme G, car ce procès-verbal ne comporte pas la mention du détail des votes exprimés « pour » cette décision, « contre » ou les « abstentions », ce qui ne permet pas de vérifier qu'une majorité de voix s'est exprimée ; que, subsidiairement, l'irrégularité de ce procès-verbal fait obstacle à la recevabilité de l'association du Conseil départemental à la plainte de Mme G;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 janvier 2015, présenté par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe ; Il conclut aux mêmes fins que sa plainte par les mêmes moyens et soutient en outre qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux des conseils départementaux, que la plainte transmise à la chambre disciplinaire n'a pas à revêtir de forme spéciale, et qu'ainsi, la saisine de la chambre disciplinaire de première instance et la décision de s'associer à la plainte de Mme G sont recevables ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2015, présenté pour Monsieur V par Me L, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ; il fait valoir en outre l'absence de toute motivation de la délibération du conseil départemental ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2015 :

- Le rapport de Mr COURTOIS,
- Les observations du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe,
- Les observations de Me L pour M. V, et celui-ci en ses explications ;

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe et de Mme G:

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : « (...) / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date

d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. / (...) » ; que ces dispositions n'imposent aucun formalisme aux avis du conseil départemental ;

Considérant que si l'extrait du procès-verbal de la délibération du 21 janvier 2014 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, par laquelle ce conseil a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, en s'y associant, la plainte formée par Mme G à l'encontre de M. V, inscrit au tableau départemental de l'Ordre, a seulement mentionné que la proposition de transmission de la plainte avec association du Conseil avait recueilli la majorité des voix exprimées, sans préciser le décompte des votes favorables, des votes défavorables et des abstentions, une telle circonstance est sans incidence sur la légalité de la délibération en cause ; que, par ailleurs, ce procès-verbal mentionne les motifs pour lesquels le Conseil départemental de l'Ordre a décidé de transmettre la plainte en s'y associant ; qu'il est ainsi suffisamment motivé ; que par suite, la fin de non-recevoir soulevée par M. V tirée de la nullité de la saisine du Conseil départemental de l'Ordre du fait de l'irrégularité de la délibération du 21 janvier 2014, ou, à titre subsidiaire, de l'irrégularité de la plainte de cette autorité, ne peut qu'être rejetée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : *« Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4124-4, L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6. / (...) » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : *« L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels... » ;* qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. / (...) » ;* qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre (...). / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République (...). »*

Considérant que par un jugement du 18 novembre 2013, le tribunal de grande instance du Mans, siégeant en tribunal correctionnel, a reconnu M. V coupable de faits d'agression sexuelle par surprise sur une patiente mineure commis entre le 1^{er} août et le 17 septembre 2012 et d'exhibition sexuelle en présence de la victime commis le 17 septembre 2012 et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve de deux ans , à une obligation de suivi et de soins de la même durée ainsi que, pour la même durée, à l'interdiction d'entrer en contact avec des mineurs dans le cadre de son exercice professionnel ;

Considérant que ces faits constituent un manquement grave aux obligations rappelées ci-dessus du code de la santé publique et sont de nature à porter atteinte à l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute ; que la circonstance invoquée par M. V, qui produit des attestations établies par des confrères, que Mlle G, alors mineure, aurait eu à plusieurs reprises un comportement jugé inapproprié et empreint de séduction lors de séances de masso-kinésithérapie, ne saurait être de nature à atténuer la gravité des faits au regard des obligations déontologiques des masseurs kinésithérapeutes et de l'âge de la victime ; que toutefois M. V, qui a reconnu les faits reprochés, déclare avoir pris conscience de leur gravité et respecter l'obligation de soin et l'interdiction de contact avec des mineurs ; que, dans ces conditions, il y a lieu, en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique de prononcer à l'encontre de M. V la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, assortie d'un sursis de trente-trois mois (33 mois) ; que cette sanction prendra effet du lundi 3 août 2015 au lundi 2 novembre 2015 inclus ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties.* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. V, la somme de 76,64 euros au titre des dépens ;

Décide :

Art 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, assortie d'un sursis de trente-trois mois (33 mois) est prononcée à l'encontre de M. V.

Art 2 : Cette sanction prendra effet à compter du lundi 3 août 2015 au lundi 2 novembre 2015 inclus.

Art 3 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 76,64 euros sont mis à la charge de M. V.

Art 4 : La présente décision sera notifiée :

- A M. V Romain et à son conseil Maître L ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du MANS ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER, Greffière, après l'audience du 29 mai 2015 à laquelle siégeaient :

- Mme Frédérique SPECHT, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Présidente ;
- Mr Jean-Pierre GILBERT, assesseur ;
- Mme Noëlle LAFARGE, assesseur ;
- Mr Christophe LEFEBRE, assesseur ;
- Mr Alain COURTOIS, assesseur ;

La présidente,

Frédérique SPECHT

La greffière,

Véronique GOHIER